



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 4158

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie suite aux interrogations de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention d'améliorer les possibilités de financement des investissements projetés ou réalisés par les commerçants, en rendant le dispositif du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) plus performant, en prévoyant des mesures financières, fiscales et sociales particulières (par exemple, l'institution d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels acquis ou fabriqués pour la mise aux normes), et en étendant la procédure d'intervention de la SOFARIS.

Texte de la réponse

L'évolution des moyens dont dispose, chaque année, le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce depuis sa création et du nombre de dossiers traités dans le cadre de ce fonds (de 250 environ lors de sa création à plus d'un millier aujourd'hui) montre que l'amélioration des possibilités de financement des investissements des commerçants est un objectif poursuivi de façon constante. Le système a été à plusieurs reprises élargi afin de toucher un nombre croissant de commerçants et d'adapter les modes d'intervention du fonds aux spécificités qui existent à l'intérieur même du monde du commerce, notamment aux commerces de biens culturels et à ceux situés en zones sensibles. Plusieurs procédures ont été récemment révisées pour réduire le délai de traitement des dossiers. S'agissant des mesures fiscales, il est rappelé que le mode d'amortissement des investissements réalisés pour la mise aux normes de sécurité de l'actif immobilisé d'une entreprise est celui des biens auxquels les équipements de sécurité s'incorporent. Il s'ensuit que ces investissements peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel ou dégressif lorsque les biens mis aux normes sont eux-mêmes éligibles à l'un de ces régimes. Les entreprises désirant s'assurer auprès de l'administration fiscale d'un équipement peuvent bénéficier d'un régime d'amortissement exceptionnel et pourront utiliser les dispositions de l'article 12 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, codifiées au 2/ de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. Ces dispositions ont été commentées dans une instruction parue le 1er août 1996 au Bulletin officiel des impôts sous la référence 13 L-5-96. Cela étant, dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas souhaitable d'élargir le dispositif d'amortissement exceptionnel aux investissements de mise aux normes, d'autant qu'une telle mesure ne pourrait être limitée aux seuls secteurs du commerce et de l'artisanat. En outre, un amortissement exceptionnel, lorsqu'il s'applique, a pour contrepartie l'imposition plus rapide des subventions d'équipement reçues, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts. En ce qui concerne l'intervention de SOFARIS, qui est d'ores et déjà très largement ouverte à l'artisanat et au commerce, s'il n'est pas envisagé de modifier les conditions générales relatives à la garantie, le Gouvernement attache une attention particulière à l'efficacité de ses missions en faveur des professionnels de ces secteurs. Enfin, il est précisé que les commerçants des métiers de l'alimentation bénéficient, cette année, de l'extension des prêts bonifiés aux artisans pour leurs investissements de mise aux normes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4158

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3248

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3748